COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Direction Générale des Services
Commande Publique
========
DTAM

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

DÉCISION N°1309/2016 DU 24 AOUT 2016

ATTRIBUTION DE MARCHÉ
TRAVAUX D'ENROCHEMENTS AU LIEU-DIT LES COLLINES NOIRES
SUR L'ISTHME DE MIQUELON-LANGLADE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération n° 79/2012 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/15, notamment son article 42-2

VU le décret n° 2016-360 du 25/03/2016, notamment son article 27

VU l'instruction budgétaire et comptable M52

VU les crédits inscrits au budget territorial 2016

VU le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 17/08/2016,

DÉCIDE

Article 1 : Le marché pour les travaux d'enrochements au lieu-dit les Collines Noires sur l'Isthme de Miquelon-Langlade est attribué à l'entreprise STP pour un montant de soixante-neuf mille trois cent cinquante euros (69 350,00 €)

Article 2 : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 23151, fonction 621 du budget territorial

<u>Article 3</u> : La présente décision fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Transmis au représentant de l'État

Le 29/08/2016

Publié le 30/08/2016

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.